

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
127/11

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN**

OBJET : Avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion (CMI) entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et l'imprimerie nationale.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux personnes handicapées, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, a créé la carte mobilité inclusion (CMI) qui se substitue, depuis le 1^{er} janvier 2017, aux différentes cartes (carte de priorité, carte d'invalidité, carte européenne de stationnement) qui étaient attribuées précédemment par les maisons départementales des personnes handicapées (et par le préfet pour la carte européenne).

L'attribution de cette nouvelle carte aux usagers relève désormais de la compétence des présidents des Conseils départementaux.

Dans ce dispositif, la fabrication et l'expédition des CMI ne sont plus réalisées par les MDPH, mais par l'imprimerie nationale, à qui la loi a attribué le monopole de la fabrication et de la sécurisation des cartes.

Dans un souci de simplification et de rationalisation des procédures, la convention en date du 10 mars 2017 passée entre l'imprimerie nationale, le Conseil départemental et la MDPH, a confié à la MDPH l'instruction des dossiers de CMI et le règlement des factures.

Les dépenses supplémentaires engendrées par le nouveau dispositif et qui sont à la charge de la MDPH font l'objet d'une compensation annuelle du département.

L'imprimerie nationale demande à ses partenaires d'acter une modification du bordereau de prix de façon à :

1. Augmenter la base de calcul de la TVA, en la faisant porter sur les frais de traitement du courrier, (seuls les coûts postaux restant exonérés). Ce changement induit une hausse de 4 centimes d'euros sur le prix TTC, ce qui porte le cout TTC d'une carte de 4,56 à 4,60 euros.

2. Reculer la date d'entrée en vigueur du nouveau « tarif de base » : le tarif de confection de la carte qui aurait dû être porté de 3,11 à 3,16 euros le 1/7/2017 n'a été appliqué qu'à compter du 01/11/2017. Dans un souci de régularité administrative, l'imprimerie nationale demande donc à ses partenaires d'acter cette modification dont l'incidence financière est négligeable.

En année pleine, l'augmentation de 4 centimes par carte représente pour la MDPH un surcout de 1 400 euros (pour 35 000 cartes).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL